



Conseil Communal
de Lavey-Morcles

Lavey-Morcles, le 06 octobre 2021

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Dans sa séance ordinaire du 01 octobre 2021, le

Conseil Communal de Lavey-Morcles

- vu le préavis municipal N° 09/2021 du 20 juillet 2021 concernant l'Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021 - 2026,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide à l'unanimité

- I. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'effectuer des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dans la limite de Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2021-2026.
- II. D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider s'étendant à toutes les causes placées dans la compétence du Juge de paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif ou du Tribunal des baux pour la durée de la législature 2021-2026.
- III. De fixer pour la législature 2021-2026 à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation du Conseil communal dans le cadre du rapport annuel sur la gestion et les comptes.

Le Président : Le Secrétaire :

Pierrick Ansermet Pierre-André Arnet



« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) »

S'agissant de l'interprétation de l'art. 105 LEDP, il sied de préciser que c'est la période des fêtes dans sa globalité qui est considérée ici. Donc, si le délai référendaire court durant Noël ou Nouvel An ou les deux à la fois, cela ne changera rien, le délai de récolte des signatures sera toujours de 35 jours, jamais de 30 + 5 + 5.